

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2014A03900

Dossier numéro : 2014-05-15/40

Titre

15 MAI 2014. - Règlement d'ordre intérieur-type des comités et comités subrégionaux d'aménagement foncier

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 29-05-2019 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 23-06-2014 page : 47405

Entrée en vigueur : 03-07-2014

Table des matières

Art. 1-15

Texte

Article [1er](#). Le comité se réunit chaque fois que les opérations d'aménagement foncier le requièrent. Le président fixe les réunions et arrête l'ordre du jour.

Lorsque trois membres au moins le demandent, le président réunit le comité dans les trente jours de la demande et inscrit à l'ordre du jour les questions mentionnées dans la demande de convocation.

[Art. 2](#). Hormis le cas d'urgence, dont le procès-verbal de la séance contient la justification, le président ou le secrétaire convoque les membres du comité par écrit ou par voie électronique au moins huit jours avant la date de la réunion. La convocation mentionne l'ordre du jour.

[Art. 3](#). Tout membre empêché d'assister à la réunion invite son suppléant à l'y remplacer.

Lorsqu'un membre nommé sur proposition de [[1](#)] l'association assurant un support opérationnel au collège des producteurs, ou à défaut l'Administration][1](#) et son suppléant sont empêchés d'assister à la réunion, le suppléant invite le suppléant de l'autre membre nommé sur proposition de [[1](#)] l'association assurant un support opérationnel au collège des producteurs, ou à défaut l'Administration][1](#) à l'y remplacer.

([1](#))<ARW 2019-04-04/54, art. 11, 002; En vigueur : 08-06-2019>

[Art. 4](#). Le président ouvre et clôt les réunions, conduit les débats, et préside aux votes et à la police des séances.

Sans préjudice des dispositions des articles 1er et 2, le président communique à la fin de la séance et dans la mesure du possible, les jours, heure et lieu de la prochaine réunion, ainsi que les points qui sont portés à l'ordre du jour.

Le président veille en particulier au respect des dispositions du Code wallon de l'Agriculture et de celles du présent règlement.

En cas d'absence ou d'empêchement du président et du président suppléant, l'assemblée désigne en son sein un membre qui préside la réunion.

[Art. 5](#). Le secrétaire assiste le président. Il fait rapport sur tout point figurant à l'ordre du jour, sauf si l'assemblée l'en dispense. Il rédige le procès-verbal des séances.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire et du secrétaire suppléant, l'assemblée désigne, éventuellement en dehors des membres du comité, une personne qui assume le secrétariat de la séance.